

Date d'envoi de la convocation : 30 novembre 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB
M. Patrick MANIERE, à M. Michel QUINET

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/18/081

Mise à Disposition de personnel au profit du Syndicat Mixte du SCOT :

Monsieur REBOURGEON, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud et la Communauté de Communes de Nuits SAINT-GEORGES mettent du personnel à disposition du Syndicat Mixte du SCOT afin d'assurer la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Il précise qu'une convention, signée en 2010, a ainsi défini les modalités de cette mise à disposition à hauteur de 2/3 pour la Communauté d'Agglomération et d'1/3 pour la Communauté de Communes de Nuits Saint-Georges, et désigné les agents concernés.

Ainsi, il déclare que, compte tenu de l'évolution des effectifs, notamment du départ à la retraite du Directeur Général Adjoint et de l'arrivée de son successeur, ainsi que du recrutement du nouveau responsable du service urbanisme, il convient de mettre à jour les mises à disposition effectuées par la Communauté d'Agglomération au profit du Syndicat mixte.

- M. Nicolas PANNIER, Directeur général adjoint, sera ainsi mis à disposition à hauteur de 17% de son temps de travail et ce à compter du 2 janvier 2019, en remplacement de François CUREZ.
- M. Bruno MOMBRIAL, Responsable du Service Urbanisme et Habitat est mis à disposition à hauteur de 30% de son temps de travail et ce à compter du 1^{er} septembre 2018, en remplacement de Florence BERARD.

Les autres mises à disposition individuelles (mission de secrétariat à hauteur de 5% du temps de travail de l'agent concerné et mission de suivi du logiciel SIG à hauteur de 18% du temps de travail de l'agent concerné) restent quant à elles inchangées.

Le coût facturé au Syndicat Mixte par la Communauté d'Agglomération fera l'objet du versement d'une participation équivalente afin de respecter le principe de neutralité.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'actualisation des mises à disposition de M. Nicolas PANNIER et M. Bruno MOMBRIAL, au profit du Syndicat Mixte du SCOT, dans les conditions définies ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir avec le Président du Syndicat Mixte.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
pour le PRÉSIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du ... informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'Origine ..., représenté(e) par Monsieur (*ou Madame*)... son maire (*ou président*), d'une part,

ET

La Collectivité ou l'organisme d'Accueil ..., représenté(e) par Monsieur (*ou Madame*) ... son maire (*ou président*), d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Monsieur (*ou Madame*)... titulaire du grade de ... par... (*Collectivité d'origine*) au profit de ... (*collectivité d'accueil*)

Article 2 : Nature des activités

Monsieur (*ou Madame*)..., ... (*grade*), est mis(e) à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de ... (*description précise des fonctions exercées, niveau hiérarchique, intitulé du service,...*).

(*En cas de mise à disposition d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, précisez les missions de service public confiées à l'agent.*)

Article 3 : Durée

Monsieur (*ou Madame*)... est mis à disposition de ... (*collectivité d'accueil*) à compter du ... pour une période de ... (*période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée*).

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Monsieur (*ou Madame*)... sont fixées par... (*Collectivité d'accueil*).

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

(Collectivité d'origine) ... verse à Monsieur (ou Madame)... la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Monsieur (ou Madame)... sera indemnisé par ... *(collectivité d'accueil)* des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

(Collectivité d'accueil) ... rembourse à (collectivité d'origine) ... la rémunération de Monsieur (ou Madame) ... ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine (**Éventuellement** : *Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil*).

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

Article 6 : formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Monsieur (ou Madame)..., *(collectivité d'accueil) ... transmet un rapport annuel sur son activité à (collectivité d'origine) ...*

(Collectivité d'origine) ...établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Monsieur (ou Madame)... qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Monsieur (*ou Madame*)... peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, ...
- la collectivité d'accueil, ...
- le fonctionnaire mis à disposition, Monsieur (*ou Madame*)...

Dans ces conditions le préavis sera de ... mois (*plus le temps de la mise à disposition sera long, plus le préavis est important, sans toutefois pouvoir dépasser 3 mois*).

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur (*ou Madame*)... ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues à ... (collectivité d'origine), l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

La présente convention a été transmise à Monsieur (*ou Madame*)... dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ..., le ...
Le Maire (ou le Président)
(Collectivité d'origine)

Fait à le
Le Maire (ou le Président)
(Organisme d'accueil)

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Beaune Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay
Numéro de l'acte	BU-18-081
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Objet de l'acte	Mise à disposition de personnel au profit du SCOT
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	021-200006682-20181206-BU-18-081-DE
Date de transmission de l'acte	18/01/2019
Date de réception de l'accuse de réception	18/01/2019